

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fr-inetum.fr

Demande n° FR-2024-03822



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société INETUM

Le Titulaire du nom de domaine : La société FLO EUROPE SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-inetum.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-

inetum.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« 1. Inetum et les droits détenus

Inetum est une Entreprise de Services du Numérique française (ci-après « la Requéranante »), 8e éditeur français de logiciels, elle réalise également des prestations d'ingénierie, d'infogérance, d'intégration et de conseil. Elle s'adresse à tous types de secteurs d'activité, parmi lesquels : industrie, énergie, transports, banques-assurances, télécommunications, mais aussi le secteur public (collectivités locales, ministères, administrations...). [Pièce n°1 – A propos d'Inetum]

Forte de 28 000 collaborateurs, Inetum est implantée dans 27 pays et a réalisé en 2022 un résultat de 2,400 milliards d'euros. [Pièce n°1 – A propos d'Inetum]

Le groupe Inetum est un acteur incontournable dans le secteur des services informatiques sur l'ensemble du territoire français.

Le groupe Inetum s'appelait auparavant GFI Informatique. La dénomination du groupe a été modifiée le 1er janvier 2021, ce rebranding s'accompagnant d'importants efforts de communication. [Notamment pièce n°2 – Article « L'entreprise GFI devient Inetum »]

La dénomination « INETUM » est donc largement exploitée par la Requéranante. Elle est également protégée à titre de marque et notoirement connue pour son action nationale et ses sites internet, accessibles sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, Inetum a notamment enregistré la dénomination « INETUM » à titre de marque verbale française, sous le numéro 1577737 le 20 novembre 2020, pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 [Pièce n°3 – Marque « Inetum »].

De plus, la Requéranante est titulaire des marques figuratives résultant de la combinaison d'éléments figuratifs et verbaux suivantes :

- « [visuel] » marque française n°4682829 enregistrée le 16 février 2020 dans les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42

- « [visuel] » marque internationale n°1612370 enregistrée via l'INPI pour de nombreux pays, le 5 mars 2021 dans les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 [Pièce n°4 – Autres marques]

Par ailleurs, Inetum exploite également, au titre de ses activités, les sites internet suivants :

- < www.inetum.com >

- < <https://logiciels-supplychain.inetum.com> >

- < <http://inetum.phaseweb.world/> >

- < <https://www.illex-international.com/fr/inetum> >

- < <https://france-recrute.inetum.com/jobs/meteo/welcome> >

Inetum est également présente sur les plateformes et réseaux sociaux suivants, où elle exploite cette dénomination :

- LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/inetum/>)

- Facebook (<https://www.facebook.com/inetum.france/>)

- Youtube (<https://www.youtube.com/c/inetum>)

- X/Twitter (https://twitter.com/inetum_fra)

- Instagram (https://www.instagram.com/inetum_world/)

- Welcome to the Jungle)

2. La société Flo Europe SAS

Le nom de domaine <www.fr-inetum.fr> a été enregistré le 6 septembre 2023. Si le domaine n'est pas exploité par un site web, le WHOIS AFNIC fait état d'un enregistrement par la société Flo Europe SAS (ci-après le « Titulaire ») [Pièce n°5 – Whois fr-inetum.fr]. La société Flo Europe SAS est enregistrée sous le numéro 443 851 811 au R.C.S. d'Arras et est domiciliée ZI de Ruitz, Secteur des Hallots, 62620 RUITZ [Pièce n°6 - Extrait INPI FLO EUROPE SAS].

3. Tentative de procédure amiable

La Requérante a découvert le nom de domaine <www.fr-inetum.fr> lorsqu'il lui a été rapporté par l'un de ses fournisseurs (EET) qu'il avait été utilisé afin de réaliser frauduleusement une commande en utilisant l'identité [d'un] responsable des services généraux d'Inetum [Pièce n°7 – email EET du 30 novembre 2023] .

[Ledit responsable de la Requérante] n'ayant pas procédé à une telle commande, la Requérante a soupçonné une usurpation de son identité, et est entrée en contact par téléphone avec Flo Europe SAS. Cette dernière a répondu à cette sollicitation en indiquant ne pas être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la personne indiquée comme contact n'étant plus employée par Flo Europe SAS depuis 2 ans [Pièce n°8 – email FLO EUROPE du 30 novembre 2023].

Le 1er décembre 2023, la Requérante a mis en demeure Flo Europe SAS de renoncer au nom de domaine litigieux dans un délai de 48 heures [Pièce n°9 – Mise en demeure du 1er décembre 2023]. Cette demande est restée sans réponse.

En conséquence, la Requérante a un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux par le biais de la présente procédure Syreli.

4. Rappel des textes : la demande de transfert du nom de domaine litigieux

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.

Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».

5. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'Inetum, intérêt à agir du requérant

En l'espèce, le nom de domaine <www.fr-inetum.fr> est identique à la marque française enregistrée par Inetum [Pièce n°3 – Marque « Inetum »], à la dénomination des entités du groupe Inetum et aux noms de domaine exploités par ce dernier. Il reprend le signe « Inetum » exploité dans les marques de la Requérante [Pièce n°4 – Autres marques].

Les différences consistent uniquement en l'ajout du préfixe « fr- » au signe qui compose la marque de la Requérante. Cela n'altère de toute évidence en rien la forte similitude entre le nom de domaine du Titulaire et la marque française de la Requérante.

En effet, le nom de domaine <www.fr-inetum.fr> reprend entièrement la marque française

enregistrée par la Requérante [Pièce n°3 – Marque « Inetum »].

De plus, l'aspect phonétique du nom de domaine <www.fr-inetum.fr> est identique au nom de domaine du site institutionnel d'Inetum (pour rappel, <www.inetum.com>). L'ajout du préfixe « fr » et d'un tiret ne modifient en rien la prononciation du terme « inetum ». Visuellement, ces deux noms de domaines sont également extrêmement similaires.

Le préfixe « fr », qui dans l'esprit du public est immédiatement associé avec une indication de la langue française du site concerné, n'est en aucun cas distinctif. Ce terme ne permet donc aucune différenciation et appuie au contraire l'identité conceptuelle des signes.

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine litigieux, le Titulaire a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

6.L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire

- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante n'a jamais autorisé le titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque INETUM. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire du nom de domaine litigieux.

Il n'y a par ailleurs aucun lien entre le Titulaire et la dénomination « INETUM ».

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun intérêt légitime.

- La mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <www.fr-inetum.fr> est fortement similaire au nom de domaine de la Requérante <www.inetum.com>. En enregistrant ce nom de domaine et y ajoutant le terme « fr- », le Titulaire cherche à se placer dans le sillage du site internet <www.inetum.com> ainsi que plus largement du nom de la requérante, de sa réputation et de sa communication, matérialisée notamment par la marque « INETUM ».

Il s'agit de toute évidence d'un agissement parasitaire, mais surtout d'un acte de cybersquatting puisque la marque INETUM est intégralement reproduite dans le nom de domaine.

Par ailleurs, la Requérante souhaite rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène (28 000 collaborateurs dans 27 pays et un résultat 2022 de 2,400 milliards d'euros) ainsi que la solide réputation de sa marque [Pièce n°1 – A propos d'Inetum]. Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque INETUM de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

En outre, en associant le terme « -fr » au terme « INETUM », le Titulaire tente expressément de faire passer le domaine litigieux pour le domaine d'exploitation du site français officiel d'Inetum, et accroît ainsi le risque de confusion des internautes.

Compte tenu de la tentative de réalisation d'une commande auprès d'un prestataire d'Inetum en usurpant le nom [d'un de ses responsables], il est clair que cette confusion est réalisée à dessein pour des fins malveillantes. Le but recherché est clair : tenter de réaliser des commandes auprès des fournisseurs d'INETUM en faisant supporter leur coût à cette dernière.

L'objectif du Titulaire du nom de domaine était donc clairement d'usurper l'identité de la Requérante, d'entretenir une confusion par des agissements contrefacteurs et parasites, voire d'escroquer la Requérante et les personnes qui se seraient laissés tromper.

En conséquence de tout ce qui précède, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www.frinetum.fr> de mauvaise foi et en fraude des droits de la Requérante.

Aussi, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante Inetum demande à l'AFNIC de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine à son profit.

7. Liste des pièces communiquées
Pièce n°1 – A propos d'Inetum
Pièce n°2 – Article « L'entreprise GFI devient Inetum »
Pièce n°3 – Marque « Inetum »
Pièce n°4 – Autres marques
Pièce n°5 – Whois
Pièce n°6 - Extrait INPI FLO EUROPE SAS
Pièce n°7 – email EET du 30 novembre 2023
Pièce n°8 – email FLO EUROPE du 30 novembre 2023
Pièce n°9 – Mise en demeure ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (pièce 3) et de la capture de site web du 28 février 2024 (pièce 1) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fr-inetum.fr> est similaire :

- À la marque internationale désignant l'Union européenne « INETUM » numéro 1577737 enregistrée le 20 novembre 2020 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <inetum.com> exploité par le Requérant au soutien de sa présence en ligne.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fr-inetum.fr> est similaire à la marque internationale antérieure en vigueur en France « INETUM » numéro 1577737 enregistrée depuis le 20 novembre 2020 par le Requérant car il est composé de la reprise à l'identique

de la marque précédée d'un tiret et des lettres « FR », abréviation usuelle de « FRANCE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société INETUM, est une Entreprise de Services du Numérique française proposant des services et des solutions digitales dans plus de 27 pays avec près de 28 000 collaborateurs et un chiffre d'affaires réalisé en 2022 de 2,4 milliards d'euros (pièce 1) ;
- Le Requéranant est titulaire de droits de marques sur le terme « INETUM » (pièces 3 et 4) et elle se présente en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <inetum.com> (pièce 1) ;
- Le nom de domaine <fr-inetum.fr>, enregistré le 6 septembre 2023 par la société FLO EUROPE SAS (pièce 5), reprend à l'identique la marque en vigueur antérieure « INETUM » du Requéranant précédée d'un tiret et des lettres « FR », abréviation usuelle de « FRANCE », territoire du siège social et d'activité du Requéranant ;
- La dénomination « INETUM » ne constitue pas le nom de l'entreprise du Titulaire, la société FLO EUROPE SAS (pièces 5 et 6) ;
- Le Requéranant indique que : « *il n'a jamais autorisé le titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque INETUM. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur celle-ci. En outre, il n'existe pas de relation d'affaires entre la Requéranante et le Titulaire du nom de domaine litigieux* » ;
- Le 30 novembre 2023, une société alerte le Requéranant au sujet d'une adresse électronique créée à partir du nom de domaine <fr-inetum.fr> afin de passer une commande de produits au nom du Requéranant (pièce 7) ;
- D'après les courriel et courrier rédigés en novembre et décembre 2023 par le Requéranant, ce dernier a pris contact avec la société FLO EUROPE SAS qui a nié être à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine (pièces 8 et 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <fr-inetum.fr> étaient réalisés en connaissance de l'existence des droits du Requéranant dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs et pour en faire un usage commercial avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <fr-inetum.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fr-inetum.fr> au profit du Requéranant, la société INETUM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

